

Conseil de la consommation—Rapport

● (1410)

[Français]

L'ASSURANCE-CHÔMAGE**LA DATE DE LA PRÉSENTATION D'UNE MODIFICATION DE LA LOI—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour discuter d'une affaire dont l'urgence est évidente, et qui ne peut subir aucun retard, à savoir, les retards inacceptables dans le paiement des prestations d'assurance-chômage. Je propose, appuyé par l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise):

Que la Chambre prie le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration responsable de la commission d'assurance-chômage à déposer dans les plus brefs délais la nouvelle loi de l'assurance-chômage telle qu'annoncée dans le discours du trône ou le discours des promesses.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc être mise en délibération.

* * *

[Traduction]

LA CONSOMMATION**DEMANDE DE RENVOI DU RAPPORT DU CONSEIL AU COMITÉ PERMANENT—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. James A. McGrath (Saint-Jean-Est): Monsieur l'Orateur, comme le leader du gouvernement à la Chambre a reçu l'avis de motion bien à l'avance il a eu le temps de l'étudier. Je propose donc aux termes des dispositions de l'article 43 du Règlement, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que le rapport du Conseil canadien de la consommation sur l'intérêt des consommateurs dans les offices et organismes de réglementation, publié le 15 avril par le ministre de la Consommation et des Corporations, soit renvoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

M. l'Orateur: La motion du député de Saint-Jean-Est, appuyée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité.

[M. l'Orateur.]

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

LES SUBSIDES**LE REFUS DU GOUVERNEMENT DE PRÉVOIR UN JOUR POUR L'ÉTUDE D'UNE MOTION D'OPPOSITION**

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je demande à présenter une motion tendant à l'ajournement de la Chambre, afin de discuter une question précise et importante exigeant un examen pressant et découlant des responsabilités du gouvernement sous le chapitre des subsides, comme l'a reconnu le président du Conseil privé, c'est-à-dire le refus du gouvernement d'accorder un jour à l'opposition aux termes de l'article 58 du Règlement.

M. l'Orateur: Le député de Peace River (M. Baldwin) a donné à la présidence l'avis requis en vertu de l'article 26 du Règlement. Cela a permis à la présidence de réfléchir sur l'importante question soulevée par le député. En passant, je le remercie d'avoir remis par tranches à la présidence des documents de base qui ont été trouvés intéressants et stimulants à la fois.

Comme tous les députés le savent, l'article 58 s'applique à la question soulevée par le député de Peace River et porte en général sur les travaux relatifs aux subsides et aux voies et moyens. En vertu de cet article du Règlement, au début de chaque session, la Chambre désigne, par motion, un ordre du jour permanent. Le calendrier de la Chambre pour l'étude des travaux aux termes de l'article 56 du Règlement est divisé en trois périodes distinctes. Une de ces périodes se termine le 10 décembre, au cours de laquelle cinq jours de séance sont réservés aux travaux des subsides. La deuxième période se termine au plus tard le 26 mars de chaque année et compte sept autres jours réservés aux travaux des subsides. Cela nous amène à la troisième période distincte qui se termine au plus tard le 30 juin. Dans chacune des périodes décrites, et plus particulièrement pour les fins du problème qui nous occupe, deux jours pourront être désignés au choix des députés de l'opposition, pour présenter des motions de défiance.

La question que la présidence doit trancher est celle de savoir si, au cours de la période commençant le 27 mars et se terminant le 30 juin, ce que le député signale comme «le refus du gouvernement d'accorder un jour à l'opposition» peut justifier la motion d'ajournement du débat en vertu de l'article 26 du Règlement. Tous les députés connaissent bien les exigences de l'article 26 du Règlement. Le paragraphe (5) stipule qu'en décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur «devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle...»

Les précédents qui remontent très loin indiquent que ces mots ont toujours été interprétés comme ayant trait à une urgence survenue brusquement et nécessitant l'intervention immédiate du ministère. Cet article n'a jamais été interprété comme s'appliquant aux autres articles du Règlement. Dans ce cas-ci, la motion du député propose l'ajournement de la Chambre précisément pour permettre la discussion de l'application de l'article 58 du Règlement, situation qui, à mon avis, n'a jamais été voulue par le paragraphe 5 de l'article 26.